

Annexe VIII Règlement des conflits d'intérêts

La collaboration entre la pharmacie hospitalière et l'industrie pharmaceutique pour la recherche et le développement est une pratique établie depuis longtemps. Elle va dans l'intérêt d'une bonne prise en charge sanitaire et contribue souvent au développement des connaissances. Cette collaboration peut cependant générer des conflits d'intérêts aux niveaux individuels et institutionnels. Afin de garantir la transparence, les conflits d'intérêts suivants sont à déclarer:

- **Intérêts financiers ou de propriété** de tout type dans l'industrie pharmaceutique et d'autres entreprises de santé: actions, participations, obligations, droits de propriété, droits de brevet, etc.
- **Activités** pour l'industrie pharmaceutique et d'autres entreprises de santé: engagements comme employé ou sur mandats, membre de conseils scientifiques ou autres activités comme conseiller ou expert (même à titre gracieux, mais pas activités uniques/non renouvelables)
- **Fonds fournis par un tiers / dons** de la part d'une industrie pharmaceutique ou d'autres entreprises de santé: reçus par la pharmacie d'hôpital (y compris les paiements sur des fonds de l'hôpital à l'attention de la pharmacie hospitalière), les pharmaciens chefs doivent tout déclarer, les autres doivent uniquement déclarer les fonds fournis par un tiers / dons pour les projets qui les concernent eux-mêmes, pas de déclaration des avantages financiers ponctuels (p.ex. invitation à des congrès)
- **Relations personnelles** avec des personnes de l'industrie pharmaceutique et d'autres entreprises de santé: parenté de premier degré et/ou personnes vivant dans le même ménage
- **Autres affiliations:** associations professionnelles (avec indication de la fonction au sein de l'association concernée), partis politiques (député élu démocratiquement au niveau cantonal ou national)

La déclaration des conflits d'intérêts mentionnés ci-dessus est faite par:

- **les membres de la FPH Hôpital:** tous les trois ans (avant les élections) ou en cas de modifications significatives à l'intention du comité et de l'assemblée générale de la GSASA
- **les établissements de formation et formateurs:** lors de la demande de reconnaissance comme établissement de formation postgrade, au moment de la réévaluation de l'établissement de formation postgrade, après chaque changement du formateur responsable et en cas de modifications significatives à l'intention de la FPH Hôpital. La déclaration doit être transmise par le formateur responsable aux étudiants au début de leur formation postgrade
- **les conférenciers lors de manifestations de formation postgrade et de formation continue:** avant le début de la présentation à l'intention des participants (voir aussi les lignes directrices pour le sponsoring de manifestations de formation postgrade et continue)